



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

PATRIMOINE :

Signature par la Ville de Pavilly avec la Fondation du Patrimoine et l'association « Pavilly Patrimoine » d'une convention tripartite de collecte de dons pour des travaux de restauration de l'église Notre Dame de Pavilly

**Délibération
n°2025/57**

7 JUILLET 2025

Date de la convocation :
1^{er} juillet 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 10 juillet 2025
et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 28

PATRIMOINE : Signature par la Ville de Pavilly avec la Fondation du Patrimoine et l'association « Pavilly Patrimoine » d'une convention tripartite de collecte de dons pour des travaux de restauration l'église Notre Dame de Pavilly.

Monsieur Eddy LEFAUX, Conseiller municipal délégué au patrimoine, rappelle au Conseil Municipal que la Fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, a pour mission principale de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national.

Sous l'impulsion de l'association pavillaise « Pavilly Patrimoine », M. LEFAUX informe le Conseil Municipal que, dans le cadre d'une campagne d'appels aux dons visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité, la Fondation du Patrimoine, en partenariat avec la Ville de Pavilly et l'association « Pavilly Patrimoine » a décidé de lancer une collecte de dons destinée à recueillir des fonds pour la restauration de l'église Notre Dame de Pavilly.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter les termes de la convention tripartite avec la Fondation du Patrimoine et l'association « Pavilly Patrimoine dont l'objet est de définir les conditions et les modalités de la campagne de collecte de dons destinée à soutenir le projet de restauration de l'église Notre Dame » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE

A blue ink signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PAVILLY' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'FT'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.